

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 2 juin 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E20000050 /35

CODE : 1

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu, enregistrée le 22 avril 2020, la lettre par laquelle Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Déclaration de projet (développement et adaptation des locaux du pôle adulte de Guingamp de l'ADAPEI - Les Nouelles situés à Pen Duo Bihan) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plouisy ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment le dernier alinéa de son article 7 modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

Vu la décision du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Michel Caingnard est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée au président de Guingamp Paimpol Armor
Argoat Agglomération et à M. Michel Caingnard.

Copie en sera adressée, pour information, au maire de la commune de Plouisy.

Fait à Rennes, le 2 juin 2020

Pour le président,
Pour ampliation



E. Leloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy